

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 22-111 – 24 octobre 2022

Commande publique

Autres types de contrat

Quorum : 7
Présents : 7
Votants : 8

Présents :

Joël SIELLER - Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Sylvie FLATTOT -
Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Elodie CORRE

Excusés :

Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - François CHARMETEAU - Cécile
FRANCOIS - Elise LE CAMPION - Sylvie LE LAY

Pouvoir :

Jean-Marc JOUMIER à Dominique DELAMARRE

Secrétaire de séance :

Sylvie FLATTOT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt octobre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EHPAD – Convention de mise à disposition

Le Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de Janzé propose un service de télé ophtalmologie, qui a pour but de permettre aux personnes vivant en EHPAD, de bénéficier d'un suivi ophtalmologique.

Le Centre Hospitalier met à disposition un professionnel orthoptiste auprès des structures conventionnées. L'orthoptiste se déplace dans l'établissement avec son matériel portable et consulte dans la chambre du résident. Les examens réalisés sont ensuite interprétés à distance par l'équipe médicale du CHU de Rennes, avec lequel l'EHPAD a déjà conventionné pour les actes de télé-médecine.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- d'accroître l'accessibilité aux soins ophtalmologiques pour les résidents de l'EHPAD,
- de dépister les principales affections ophtalmologiques et agir en prévention,
- éviter aux résidents des déplacements aux consultations.

Le résident conserve cependant le libre choix et peut garder le cabinet ophtalmologique qui le suit habituellement.

Pour bénéficier de ce dispositif l'EHPAD s'acquittera d'une somme forfaitaire selon le nombre de lits. Elle s'élève pour l'année 2023 à 550 euros annuel pour les EHPAD de 50 à 100 lits (par site géographique).

Cette somme est proratisée au 4/12ème pour 2022 soit 185 euros pour les EHPAD de 50 à 100 lits (par site géographique).

Afin de proposer un suivi d'ophtalmologie aux résidents de l'EHPAD, *il vous est proposé* d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un orthoptiste avec le Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de Janzé jointe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Sylvie FLATTOT

**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

**compte tenu de la
-Réception en Préfecture
le 31/10/2022**

**-Publication en ligne
le 31/10/2022**

**-Notification le
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,
Joël SIELLER**



CE ACTE PEUT ETRE CONTESTE

Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr